

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier : R-3587-2005 – Phase I

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE GAZIFÈRE INC. DE
MODIFIER LES TARIFS À COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2006 ET
D'APPROUVER UN MODE DE
RÉGLEMENTATION ALLÉGÉ

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

OPTION CONSOMMATEURS,
2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604,
Montréal (Québec), H2K 1C3

-et-

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS
(« ACEF de l'Outaouais »)**
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7

Intervenantes

**ARGUMENTATION FINALE D'OPTION CONSOMMATEURS ET
DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**

- I. Intérêts d'Option consommateurs et de l'ACEF de l'Outaouais en l'instance;**
1. Représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu;
 2. S'assurer du caractère raisonnable de l'augmentation provisoire proposée;
 3. S'assurer du caractère raisonnable de l'étude d'allocation des coûts de transport et d'entreposage;

4. Analyser le budget monétaire et volumétrique du PGEÉ afin de s'assurer que son impact tarifaire est raisonnable à la lumière des programmes visant les consommateurs à faible revenu;

II. Les propos et recommandations du mémoire d'OC-ACEF;

5. Dans le cadre de cette demande tarifaire de Gazifère inc. (ci-après « Gazifère »), Option consommateurs et l'ACEF de l'Outaouais (ci-après « OC-ACEF »), ont présenté un mémoire fondé sur les trois préoccupations suivantes :
 - a. l'augmentation provisoire des tarifs de distribution de Gazifère pour l'année 2006;
 - b. l'étude d'allocation des coûts de transport et d'entreposage faisant suite aux modifications du Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc.;
 - c. le budget volumétrique et monétaire du PGEÉ pour l'année 2006, incluant les nouveaux programmes;
6. À la suite de l'étude des mémoires déposés par les autres intervenants, dans le cadre de ce dossier, OC-ACEF réitère les commentaires et les recommandations formulés dans son mémoire et dans ses réponses à la demande de renseignements no. 1 de la Régie;
7. OC-ACEF invite, particulièrement, la Régie à prendre en considération les commentaires énoncés dans son mémoire et à adopter ses recommandations quant aux sujets suivants :
 - a. l'augmentation provisoire des tarifs de distribution 2006 de 4,7% (section 2.3 du mémoire d'OC-ACEF, pp 19-21 et réponses 1.1 et 1.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, pp 2-5);
 - b. le budget volumétrique et monétaire du PGEÉ 2006, incluant les nouveaux programmes (section 4.3 du mémoire d'OC-ACEF, p 30 et réponse 2.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, pp 6-7);

a) l'augmentation provisoire des tarifs de distribution 2006;

8. OC-ACEF recommande à la Régie de rejeter la proposition de Gazifère quant à l'augmentation provisoire des tarifs de distribution 2006 de 4,7% pour les motifs suivants :
 - a. L'analyse, présentée dans le mémoire d'OC-ACEF (ci-après « le mémoire »), de l'augmentation des charges d'exploitation en 2006 en comparaison des années précédentes démontre que les gains en efficacité, obtenus lors de la période de l'ancien mécanisme incitatif, seront renversés si la Régie accepte les charges d'exploitation provisoires réclamées par Gazifère (section 2.2.1 du mémoire);
 - b. Selon l'analyse d'OC-ACEF, Gazifère n'a pu démontrer, de façon convaincante, le caractère prudent et raisonnable des coûts reliés aux

augmentations exceptionnelles du loyer et de la répartition des appels (section 2.2.2 du mémoire);

- c. OC-ACEF ne peut pas accepter des augmentations de coûts pour déterminer une augmentation de tarif provisoire pour 2006 en l'absence de réductions symétriques de coûts, surtout en ce qui a trait au coût du capital. Étant donné que le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire sera étudié en Phase II, OC-ACEF estime qu'il serait plus opportun d'attendre les réductions symétriques de coûts approuvés par la Régie en Phase II, au lieu d'introduire en Phase I des tarifs provisoires basés uniquement sur les augmentations de coûts (section 2.2.3 du mémoire);
 - d. L'application de l'ancien mécanisme incitatif sur la nouvelle année de base 2004-2005 constitue un traitement qui devance de façon inacceptable la décision que la Régie rendra au sujet du nouveau mécanisme. Par ailleurs, cette utilisation de l'année de base n'est pas conforme aux principes de la bonne réglementation (section 2.2.4 du mémoire);
9. OC-ACEF réitère les clarifications apportées quant à l'augmentation provisoire dans ses réponses 1.1 et 1.2 demande de renseignements no. 1 de la Régie :
- a. Tel que nous l'avons expliqué à la réponse 1.1 (pp 2-4), OC-ACEF juge que tout ajustement aux dépenses approuvées, par la Régie, pour l'année de base 2004-2005 devrait être examiné de façon rigoureuse, dans le cadre de la Phase II;
 - b. Si Gazifère ne fournit pas des justifications fondées et rigoureuses pour appuyer toute augmentation (et réduction) de coûts par rapport à l'année de base 2004-2005, dans le cadre de la Phase II, OC-ACEF est d'avis que la solution alternative serait de procéder à une révision complète des coûts de service pour 2006, et ensuite d'appliquer le mécanisme incitatif en 2007;
 - c. Conséquemment, OC-ACEF recommande le rejet de l'augmentation provisoire de 4,7% en Phase I, que les charges d'exploitation finales soient de 7,2 millions \$ ou de 7,7 millions \$;
 - d. Toutefois, si la Régie est préoccupée par le double impact sur les tarifs finaux d'une augmentation des revenus requis due aux charges d'exploitation et d'une augmentation due à la disposition des soldes des comptes différés, elle pourrait procéder à la disposition de ces soldes suite à la Phase I. (Voir le mémoire, pp 20-21, pour notre recommandation complète sur la disposition des comptes différés);
10. Finalement, OC-ACEF souligne que la Régie devrait refuser toute demande de Gazifère quant à la rétroactivité, y compris la création d'un compte différé pour comptabiliser les écarts entre les tarifs provisoires et l'augmentation finale des tarifs de 2006 (section 2.2.5 du mémoire);

b) le budget volumétrique et monétaire du PGEÉ 2006, incluant les nouveaux programmes;

11. OC-ACEF recommande à la Régie de traiter les nouveaux programmes du PGEÉ 2006 dans la Phase II, pour les motifs suivants :
 - a. Gazifère refuse de fournir des estimations sur les projections essentielles permettant d'analyser adéquatement le PGEÉ 2006 comme l'année 1 d'un PGEÉ de 5 ans. Conséquemment, OC-ACEF est d'avis que la Régie devrait ordonner à Gazifère de fournir ces projections lors de la Phase II et de remettre l'étude des nouveaux programmes du PGEÉ 2006 à la Phase II (section 4.2.1 du mémoire);
 - b. Gazifère n'a pas fourni les résultats du test standard de rentabilité, le Test de Neutralité Tarifaire (TNT). OC-ACEF est d'avis que la Régie devrait exiger que Gazifère fournisse les résultats de ce test pour les années 2006-2010 lors de la Phase II (section 4.2.2);
 - c. L'impact tarifaire du PGEÉ 2006 est inacceptable dans le contexte de l'absence de nouveaux programmes du PGEÉ 2006 visant les consommateurs à faible revenu (sections 4.2.3 et 4.2.4 et réponse 2.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, pp 6-7);
12. Si l'étude des nouveaux programmes du PGEÉ était remise à la Phase II, Gazifère bénéficierait d'un certain délai supplémentaire pour développer des programmes plus ciblés aux besoins de la clientèle à faible revenu;
13. À la réponse 2.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, pp 6-7, OC-ACEF présente des objectifs de participation pour chacun des programmes destinés aux consommateurs à faible revenu et offre des pistes de solutions à Gazifère pour le développement de nouveaux programmes ciblés aux besoins de la clientèle à faible revenu :
 - a. Gazifère devrait s'inspirer du processus de collaboration établi entre HQD et les intervenants du secteur communautaire afin de développer des programmes d'aide aux consommateurs à faible revenu, incluant des programmes d'efficacité énergétique;
 - b. Gazifère pourrait également s'inspirer des nouvelles propositions d'Enbridge Gas Distribution, d'HQD et de la FEÉ en matière de programmes d'efficacité énergétique visant les consommateurs à faible revenu;
 - c. En particulier, Gazifère devrait développer des programmes d'efficacité énergétique visant le logement social, car ces programmes pourraient augmenter la participation de la clientèle à faible revenu, de façon importante.

14. OC-ACEF note qu'un autre intervenant, le GRAME, est aussi préoccupé par la participation des consommateurs à faible revenu dans les programmes d'efficacité énergétique (pp 8-9, mémoire du GRAME);
15. OC-ACEF appuie la proposition du GRAME pour la création d'un programme de rénovation et construction efficace de bâtiments à vocation socio-communautaire (incluant les HLM et coopératives) (pp 9-10, mémoire du GRAME). Selon OC-ACEF cette proposition rejoint sa recommandation, mentionnée au point 13.c. du présent document, pour le développement de programmes d'efficacité énergétique visant le logement social. Un tel programme pourrait être plus facile à débiter dès 2006 que des nouveaux programmes impliquant des locataires et/ou des propriétaires de logements où la facture énergétique est incluse dans le prix du loyer;

III. Conclusions;

16. OC-ACEF demande à la Régie d'adopter les recommandations élaborées dans son mémoire en tenant compte des recommandations complémentaires présentées dans ses réponses à la demande de renseignements no. 1 de la Régie. Nous maintenons ces recommandations à la suite de l'étude de l'ensemble de la preuve du présent dossier.